

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2016

LUTTE CONTRE TERRORISME - (N° 3997)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 23

présenté par

M. Ciotti

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article L. 863-2 du code de la sécurité intérieure est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article L. 811-2 peuvent accéder aux traitements informatisés de données personnelles mis en place par les autorités administratives mentionnées à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer la capacité d'accès par les services spécialisés de renseignement à certains traitements informatisés de données personnelles – par exemple ceux de la CAF – détenus par les autres administrations.